

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MERICOURT L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les décrets n° 94-699 du 10/08/1994 et n° 96-136 du 18/12/1996 fixant les exigences et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 95-408 du 18/04/1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de Santé Publique,

Vu le décret n° 2015-768 du 29/06/2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire l'accès et l'utilisation de l'Aire de sports Raymonde Michel,

CONSIDERANT les dégradations constatées sur le mobilier de plein air,

ARRETE

**ARTICLE 1 : L'aire de sports Raymonde Michel est ouverte au public de :
10 heures à 20 heures**

ARTICLE 2 : L'aire de sports constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures ou équipements. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 3 : Une surveillance permanente renforcée sera mise en place sous différentes formes. Les personnes prises en flagrant délit seront fortement sanctionnées.

ARTICLE 4 : L'aire de sports est interdite à tous véhicules.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bray-sur-Somme, la municipalité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

AR : 21 JUL. 2022

Fait à Méricourt l'Abbé, le **12 JUL. 2022**

Le Maire,
Christian de BLANGIE

